



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 017/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 1^{er} juillet 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 27 mars 2019
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a déposé une demande d'admission sur dossier, le 28 février 2019, afin de débiter un cursus de bachelor en biologie auprès de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), à compter du semestre d'automne 2019/2020.

B. Le 27 mars 2019, le Service des immatriculations et inscriptions de la Direction de l'UNIL (ci-après : le SII) a refusé la demande d'immatriculation de X. au motif que celle-ci n'était pas titulaire d'une formation professionnelle ni d'un diplôme du secondaire supérieur certifié.

Suite à une distribution infructueuse de la décision, envoyée sous pli recommandé, au motif que le destinataire était introuvable à l'adresse indiquée, celle-ci a été transmise à X. par courriel le 3 avril 2019.

C. Par acte du 13 avril 2019 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru à contre la décision précitée auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

La recourante soutient, en substance, que nonobstant l'absence de formation professionnelle ou de diplôme du secondaire certifié elle a acquis des connaissances théoriques et des capacités analytiques lui permettant de mener à bien des études de médecine. Elle ajoute également qu'elle n'a pas pu obtenir de diplôme de maturité en raison de problèmes de santé et que cette situation devrait être prise en compte.

D. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

E. La Direction s'est déterminée le 3 juin 2019. Elle a conclu au rejet du recours.

Elle considère que le refus d'immatriculation du SII était justifié au regard des dispositions légales pertinentes et que les conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas remplies.

- F. La Commission de recours a statué à huis clos le 1^{er} juillet 2019.
- G. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 27 mars 2019 a été déposé le 13 avril 2019. Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utiles.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit, dès lors, s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification. Il découle de cette jurisprudence que le destinataire d'actes judiciaires non seulement peut, mais également doit, lorsqu'il estime qu'une notification ne pourra aboutir au lieu connu des autorités, désigner une adresse où il pourra être atteint (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées).

c) En l'espèce, la décision entreprise a été envoyée à la recourante par pli recommandé, le 27 mars 2019, à l'adresse indiquée par celle-ci lors de sa demande d'admission. L'envoi n'a toutefois pas pu être distribué et il a été retourné à la Direction, au

motif que le destinataire était introuvable à l'adresse indiquée. La Direction a transmis le recours par courriel à la recourante le 3 avril 2019. Cela étant, il conviendrait de déterminer si le premier envoi pourrait être considéré comme ayant été valablement notifié. La question pourra toutefois demeurer ouverte, le recours devant être rejeté pour les motifs suivants.

2. a) La recourante soutient que nonobstant l'absence de formation professionnelle ou de diplôme du secondaire certifié elle aurait acquis des connaissances théoriques et des capacités analytiques lui permettant de mener à bien des études de médecine. Elle ajoute qu'il devrait être tenu compte des problèmes de santé qu'elle a eus et qui l'ont empêchée d'obtenir un diplôme de maturité.

La Direction considère que les dispositions légales pertinentes ne permettent pas d'octroyer une dérogation à la recourante et que la décision du SII est justifiée.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 84 RLUL, relatif à l'admission sur dossier, sous réserve des articles 73, 74, 77 et 78 du présent règlement, toute personne non titulaire d'un certificat de maturité, âgée d'au moins vingt-cinq ans au moment du début prévu des études, peut être immatriculée pour des études à l'Université si elle remplit les conditions énumérées à l'article 85 du présent règlement. Sont exclus les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission organisé, le cas échéant, par la faculté choisie, à moins qu'un délai d'au moins huit années académiques ne se soit écoulé depuis ledit échec définitif.

L'article 85 RLUL précisant les conditions administratives de l'admission sur dossier a la teneur suivante :

« 1 Peuvent déposer un dossier de candidature : les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques, pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions suivantes :

- a. *disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;*
- b. *disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans ;*
- c. *constituer et déposer un dossier ;*
- d. *franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission prévue à l'art. 87 ;*
- e. *remplir les formalités administratives d'immatriculation.*

² *Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction. »*

bb) En l'occurrence, comme l'admet la recourante, celle-ci ne remplit manifestement pas les conditions d'admission sur dossier prévues à l'article 85 RLUL. Elle ne dispose pas d'une formation professionnelle ni d'un diplôme du secondaire supérieur certifié. Partant, le recours doit être rejeté pour ce motif.

c) aa) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (ATF 120 II 112 consid. 3d, 118 la 178 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; PIERRE MOOR, ALEXANDRE FLÜCKIGER, VINCENT MARTENET, *Droit administratif*, Volume I, 3^e éd., 2012, p. 639 ss)

bb) En l'espèce, les dispositions de la LUL et du RLUL sont claires et ne confèrent pas à la Direction la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'admission sur dossier. Cela étant, les conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas réunies, le recours devant être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 10 mars 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :